



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bayonne, le 30 juin 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ANTENNE DE BAYONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
SOCIÉTÉ DURRUTY A ITXASSOU

Référence Courrier : FD/CD/GS64B/15DP_2663
Affaire SIIIC : 52.5185
Suivi par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00 Fax : 05 40 17 28 09

Objet : Modifications d'installations

Rapport de l'inspection des installations classées
à
Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Par courriers en date des 16 octobre 2008, 10 juillet 2010, et 08 décembre 2010, la société Noël DURRUTY et Fils nous a transmis des dossiers de modification d'installation. Ce rapport a pour but de développer les suites à donner à ces dossiers.

1. Situation administrative

La société Noël DURRUTY et Fils dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 24 mars 1988. Suite à des modifications des installations, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 juin 2001 a été pris par Monsieur le Préfet.

Le 6 janvier 2014, Monsieur le Préfet a pris acte du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2517-3 de la nomenclature, suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 16 novembre 2012.

Le détail des installations autorisées est repris ci-dessous :

Activité	N° rubrique	Classement
Centrale d'enrobage de matériaux routiers au bitume à chaud (capacité 100 t/h)	2521-1°	Autorisation
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du fioul domestique, des fiouls lourds, des gaz de pétrole liquéfiés... d'une puissance de 7,77 MW (7,07 MW+ 0,7 MW)	2910-a-2°	Déclaration
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des huiles dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair, la capacité des circuits étant supérieure à 250 l	2915-2°	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses : 130 t	1520-2°	Déclaration
Stockage de gaz inflammables liquéfiés : 35 t de butane	1412 – 2-b	Déclaration
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (7 600 m ²)	2517-3	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables : 20 m ³ de FOD	1430 et 1432	NC
Installation de compression d'air : 5 kW	2920	NC

6, allées marines
64 100 BAYONNE

2. Présentation du dossier

La société Noël DURRUTY et Fils exploite une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune d'Ixassou

Par courrier du 16 octobre 2008, l'exploitant nous a informé des modifications suivantes :

- le dépôt de matières bitumineuses initialement déclaré pour 130 tonnes est aujourd'hui composé d'un réservoir horizontal de 60 tonnes et d'un réservoir de 40 tonnes ;
- le stockage de gaz inflammable liquéfié de 35 tonnes de butane a été supprimé. L'alimentation se fait par le gaz de ville ;
- le dépôt de liquide inflammable de 20m³ de FOD est aujourd'hui composé d'un réservoir de 4 500 litres de FOD ;
- un réservoir vertical de 25 tonnes d'émulsion appartenant à la société Adour Émulsion a été rajouté.

Par courrier du 10 juillet 2010, l'exploitant nous a informé des modifications suivantes :

- remplacement de la cuve de liant bitumineux horizontale par une cuve de même capacité mais verticale ;
- remplacement de la chaudière au FOD par une chaudière fonctionnant au gaz naturel de moindre puissance 390 kW au lieu de 700 kW (chaudière servant au réchauffement de l'huile thermique).

2.1. Impacts sur l'air

La nouvelle chaudière, de puissance thermique moindre, fonctionne au gaz naturel. L'exploitant explique que le gaz naturel est l'un des combustibles fossiles les moins polluants, en termes d'oxydes de soufre et de poussières principalement.

2.2. Impacts sur les eaux de surface et souterraines

Les quantités stockées d'huiles thermiques et de bitume restent inchangées. La cuve de FOD est supprimée et la nouvelle cuve verticale de bitume est installée dans une rétention réglementaire. Les risques de pollution chronique et accidentelle, qui ne sont pas modifiés et sont maîtrisés.

Il n'y a pas de surfaces imperméabilisées supplémentaires, car les nouveaux équipements sont implantés à la place de l'ancien matériel, sur les dalles béton existantes. Le rejet actuel d'eaux pluviales ne sera donc pas modifié.

2.3. Impact dû au bruit

Les modifications n'impactent pas le tambour-sécheur-malaxeur qui conserve les mêmes émissions sonores. Dans son dossier, l'exploitant précise que la nouvelle chaudière est moins génératrice de bruit que l'ancienne au FOD.

2.4. Déchets

Il s'agit de modification sans augmentation de la capacité de production, la production de déchets liée aux activités restera inchangée.

2.5. Dangers

Il n'y a plus de stockage de FOD, la puissance thermique de la nouvelle chaudière sera plus faible que celle de l'actuelle. Les modifications ne sont donc pas de nature à aggraver les potentiels de dangers actuels.

3. Analyse de l'inspection

Les modifications apportent un changement au niveau du classement des activités. Le classement des installations est dorénavant le suivant :

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage de matériaux routiers au bitume à chaud	100 t/h	Autorisation
2915-2	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des huiles dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair	> 250 l	Déclaration
4801-2	Dépôt de matières bitumineuses	125 t	Déclaration
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	7 600 m ²	Déclaration
2910-A	Installation de combustion consommant du gaz naturel	390 kW	NC
2920	Installation de compression d'air	5 kW	NC

Les installations restent soumises au régime de l'autorisation. Le stockage de gaz inflammables soumis à déclaration n'existe plus.

Les installations ne présentent pas de risques supplémentaires du fait des modifications apportées.

Cette demande de modification des conditions d'exploitation s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur aux installations, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été réalisée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « Le caractère « significatif » d'un accroissement des dangers et inconvénients doit être apprécié de manière relative en fonction des enjeux principaux présentés par l'installation. ... Ceci doit être examiné au cas par cas en fonction de l'importance des rejets, dangers ou autres inconvénients induits par cette modification, cette importance étant elle-même à considérer de manière relative en fonction de l'environnement de l'installation et notamment de son environnement humain et de la sensibilité des milieux impactés. »

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation ne conduit pas à une augmentation des impacts, ni des dangers pour l'environnement humain et pour la sensibilité des milieux environnant.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la société Noël DURRUTY & Fils ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88/IC/071 du 24 mars 1988 modifié pour prendre en compte les différentes modifications des conditions d'exploitation des installations.

4. Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet a été communiqué à l'exploitant pour positionnement par courrier du 13 mai 2015.

Dans sa réponse en date du 29 juin 2015 ce dernier n'a pas fait d'observation sur le projet de prescriptions.

5. Conclusion

Les installations aujourd'hui exploitées par la société Noël DURRUTY et Fils sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 24/03/1988 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/06/2001.

Les modifications apportées par l'exploitant ne modifient pas le classement des installations. Les installations restent soumises à autorisation.

Les modifications vont dans le sens d'une diminution des risques puisque le stockage de gaz et celui de FOD n'existent plus.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur de l'Environnement



Frédéric DUBERT

